

DECISION N°2020-L0152/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'avocats SIMPORE, agissant au nom et pour le compte de DUNAMIS SARL, contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RACGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RACGAE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2020 du Cabinet d'avocats SIMPORE, agissant au nom et pour le compte de DUNAMIS SARL, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 susvisée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RACGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RACGAE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2810 du jeudi 09 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 avril 2020 ; que DUNAMIS SARL a saisi l'autorité contractante par lettre transmise à la date du 09 avril 2020 ; qu'insatisfaite de sa réponse par correspondance en date du 16 avril 2020, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2020 ;

considérant que la réponse de l'Administration est intervenue, le 14 avril 2020, par le truchement d'un rejet implicite pour défaut de réponse dans le délai de deux (02) jours qui lui était imparti ; qu'il s'en suit que la réponse « physique » du 26 avril 2020 dont se prévaut le requérant est nulle et non avenue ; qu'en conséquence, il y a lieu d'apprécier la recevabilité de son recours à partir du rejet implicite du 22 avril 2020 ;

considérant que, prenant en compte cette date de rejet implicite, le requérant devait saisir l'ORD au plus tard le 16 avril 2020 ;

considérant qu'en l'espèce, le Cabinet d'avocats SIMPORE, agissant au nom et pour le compte de DUNAMIS SARL, a introduit son recours devant l'ORD le 20 avril 2020 ; qu'il apparaît ainsi qu'il a été déposé hors délai après le rejet implicite de son recours préalable par l'autorité contractante ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'avocats SIMPORE, agissant au nom et pour le compte de DUNAMIS SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national